



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le

1 AOUT 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n°2019-174 C

autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière
sise au lieu-dit « Roumagoua » exploitée par M. Jean-Marc CIDALE
sur le territoire de la commune de La Ciotat

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 autorisant M. Jean-Marc CIDALE à exploiter une carrière à La Ciotat au lieu-dit « Roumagoua » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2015 autorisant une prolongation limitée de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 24 décembre 2017 ;

Vu la demande du 10 mai 2018, complétée le 23 juillet 2018, présentée par M. Jean-Marc CIDALE dont l'activité est située Petit Roumagoua – 13600 La Ciotat, à l'effet d'obtenir la poursuite de l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Roumagoua » sur le territoire de la commune de La Ciotat ;

.../...

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

Vu le rapport du 20 novembre 2018 de l'inspection des installations classées déclarant la recevabilité de la demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-21 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans le délai de deux mois dont elle dispose suite à l'accusé de réception ;

Vu la décision n°E18000140/13 du 11 décembre 2018 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 18 janvier 2019 au 18 février 2019 inclus sur le territoire des communes de La Ciotat, Cassis, Ceyreste et Roquefort-la-Bédoule ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes précitées de l'avis au public ;

Vu les publications du 31 décembre 2018 et du 22 janvier 2019 de cet avis dans La Provence, et 2 janvier 2019 et 22 janvier 2019 du même avis dans La Marseillaise ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Ceyreste lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Roquefort-la-Bédoule lors de sa séance du 25 février 2019 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 8 mars 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 25 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentée par le demandeur sur ce projet lors de la phase contradictoire ;

Considérant que la capacité d'extraction autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 n'a pas été atteinte du fait d'un rythme d'exploitation plus faible que prévu (environ 600 tonnes extraites en moyenne pour une production maximale autorisées de 2 600 tonnes/an) et que les limites du périmètre d'extraction définies dans cet arrêté n'ont pas encore été atteintes ;

Considérant que cette exploitation ne fait pas l'objet de problèmes ou nuisances particuliers et que son caractère artisanal doit être pris en considération ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

M. Jean-Marc CIDALE, dont l'adresse est chemin du Petit Roumagoua – 13600 La Ciotat, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de La Ciotat aux lieux-dits « Roumagoua », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs à savoir :

- arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 autorisant M. Jean-Marc CIDALE à exploiter une carrière à La Ciotat lieu-dit « Roumagoua » ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2015 autorisant une prolongation limitée de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 24 décembre 2017.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1- Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux 5 et 6	Périmètre autorisation : 1,0618 ha Périmètre exploitation : 0,45 ha Périmètre d'extraction : 0,45 ha Durée : 30 ans (6 phases)	Production annuelle moyenne: 1 000 t/an maximale : 2 600 t/an	S.o.
2524		NC	Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW.		Puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir au fonctionnement de l'installation : 65 kW (débiteuses, fil diamanté, polissoir, compresseur fil, ...)	S.o.
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans		3 m ³ (volume annuel moyen de carburant pour groupe	

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
			les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)		électrogène)	
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)		6 m³ (volume annuel moyen)	

*A (Autorisation), E (enregistrement), D (déclaration) et NC (non classé).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 10 618 m², pour une superficie concernée par l'extraction de 4 500 m², et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral en annexe 1 du présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Commune(s)	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie autorisée
La Ciotat	Petit Roumagoua	Section CE	680	200 m²
La Ciotat	Petit Roumagoua	Section CE	681	3 229 m²
La Ciotat	Petit Roumagoua	Section CE	687	4 207 m²
La Ciotat	Petit Roumagoua	Section CE	695	1 319 m²
La Ciotat	Petit Roumagoua	Section CE	797	281 m²
La Ciotat	Petit Roumagoua	Section CE	699	1 382 m²

Article 1.2.3. Matériaux extraits et Déchets inertes importés, quantités autorisées

Les matériaux extraits sont des calcaires à rudistes (d=2 ,2). L'extraction annuelle est limitée à 2 600 tonnes.

L'accueil des déchets inertes sur le site n'est pas autorisé.

Les stériles d'exploitation produits sur le site et existants d'un volume de 4 500 m³ sont entreposés sur la partie sud de la carrière ; une surface de 2 000 m² maximum y est dédiée.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » contient l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2.1.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Prélèvement des matériaux par abattage à l'explosif grâce à la réalisation de tirs de mines ;
- Stockage des matériaux bruts sur le sol, au niveau de leur zone d'abattage ;

- Reprise et chargement des matériaux par pelle mécanique ou chariot télescopique. Puis les stériles issus du pré-traitement du tout-venant sont réutilisés pour réaliser le réaménagement du site à l'avancement des opérations.
- Parallèlement :
 - Utilisation des terres de découverte et de stériles pour le réaménagement supérieur de la carrière ;
 - Remise en état du site coordonnée à l'avancement des travaux pour les phases PQ4 à PQ6.
 Utilisation des terres de découverte et de stériles pour le réaménagement supérieur de la carrière ;

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- 1 bungalow pour le personnel ;
- 1 dalle (bétonnée) étanche avec décanteur-déshuileur sur laquelle sont disposés le groupe électrogène et la cuve de carburant ;
- 1 hangar (avec dalle bétonnée étanche raccordée à un bassin de décantation) pour l'outillage de sciage (scieuse, débiteuses, fil diamanté, polissoir, compresseur fil, etc ;
- Atelier de taille de pierre.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

Article 1.4.1.1. Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.4.1.2. Autorisation d'exploiter

La présente autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut l'étape finale de remise en état du site (cf article 1.6.6 du présent arrêté).

Elle porte sur une production annuelle moyenne de **1 000 tonnes et 2 600 tonnes maximum** sur la durée de l'autorisation.

- Puissance moyenne exploitée : 3 m
- Hauteur maximum de front : 5 m

L'extraction s'effectuera par phases successives, d'abord au niveau de l'avancement du front Nord jusqu'au Sud, puis par approfondissement des carreaux.

Le phasage de l'exploitation prévoit les opérations suivantes :

- Phase n-1 : abattage des matériaux par tirs de mines ;
- Phase n : extraction et évacuation des matériaux ;
- Phase n+1 (PQ4 à PQ6 uniquement) : remise en état (remblaiement partiel par des stériles et terres de

découvertes).

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des éventuelles prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

Chapitre 1.5. Garanties financières

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux visées à l'article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Le projet comporte 6 phases quinquennales, à chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Le montant à retenir par phase (valeur février 2019) est :

- Phase 0 à 5 ans = 17 958 €
- Phase 5 à 10 ans = 21 294 €
- Phase 10 à 15 ans = 19 469 €
- Phase 15 à 20 ans = 20 685 €
- Phase 20 à 25 ans = 20 685 €
- Phase 25 à 30 ans = 13 883 €

(Indice d'origine, index de mai 2009, TP01° = 616,5 ; indice TP01 en vigueur, au mois de février 2019 = 110,3).

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Sous 15 jours, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de cinq ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à

courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égal à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au du présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état du site, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en cas de non-

respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état du site,
b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.6. Modifications – Cessation d'activité – Renouvellement

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'étude d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement, autre que celui figurant aux plans de phasage, des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, voire d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale

préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant qu'il a obtenu l'accord du propriétaire de ceux-ci ;
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

Article 1.6.6. Cessation d'activité – Renouvellement – Extension

La remise en état du site doit être achevée **six mois** avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 1.6.6.1. Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site si nécessaire ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement si nécessaire.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au dernier alinéa du présent article.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.4 du présent arrêté et l'usage à prendre en compte est la réintégration de la carrière au niveau du paysage. D'une part, avec un retour à l'état naturel (mosaïque de milieu) boisés pour le périmètre d'exploitation et d'autre part la conservation des infrastructures construites, de manière à envisager l'utilisation de la scieuse à l'issue de l'exploitation de la carrière.

Article 1.6.6.2. Prolongation/renouvellement de l'autorisation

En cas de demande de prolongation ou de renouvellement, le dossier complet et recevable doit être déposé en préfecture deux ans au minimum avant l'échéance fixée par la présente l'autorisation.

Chapitre 1.7. Réglementation

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment également applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/2004	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées (<i>L'annexe I ne s'applique pas directement.</i>)
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets [renseigner GEREPP (sur internet) pour l'enquête annuelle]

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la voirie routière, le Code du patrimoine et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Aménagements préliminaires

Article 2.1.1. Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de la présente autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2. Bornage

L'exploitant est tenu de conserver :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.3. Clôtures et barrières

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière (suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre), interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Des pancartes placées tous les 50 m en périphérie de la clôture et remises en état si nécessaire signalent la carrière, le danger.

Article 2.1.4. Accès a la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Chapitre 2.2. Installations

Article 2.2.1. Objectifs généraux

1) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites de bruit ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2) L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 2.2.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, des kits anti-pollution...

Article 2.2.4. Surveillance

L'exploitation est faite sous la surveillance de l'exploitant, il est formé en conséquence.

Chapitre 2.3. Conduite de l'extraction

Article 2.3.1. Décapage des terrains

Aucun décapage n'est effectué dans le cadre de la poursuite de l'exploitation.

Toutes les terres de décapage (issues initialement de la mise en exploitation de la carrière) ainsi que les boues de nettoyage de la voie d'accès et des pistes sont conservées au sud du site, et sont utilisées dans le cadre du réaménagement.

Elles font l'objet d'un tri, selon les meilleures techniques disponibles pour séparer la terre des éléments rocheux et stériles dans le cadre du réaménagement.

Article 2.3.2. Stériles d'exploitation et terre de décapage

Les stériles d'exploitation et les terre de décapage représentent un volume de 4 500 m³ au maximum, répartis sur une surface tout au plus de 2 000 m² située au sud du site. Le stockage des stériles d'exploitation et des terres de décapage est diversifié dans ses formes d'entreposage, cet espace occupé temporairement fait l'objet d'une insertion satisfaisante dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 2.3.3. Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4. Éloignement des excavations

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en

compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En outre, l'exploitant veille au respect de l'article L.554-1 du Code de l'environnement et des dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (lignes électriques, etc.).

Article 2.3.5. Extraction

L'extraction des matériaux est réalisée par tirs de mines. Ils sont repris à la pelle mécanique puis au chariot télescopique pour être sciés, débités et taillés dans l'atelier.

L'emploi d'explosif (poudre noire comprimée) pour les tirs de mines est autorisé. L'exploitant, ou le sous-traitant doit être dûment autorisé à employer des explosifs et il définit un plan de tir qui prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs de mines. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, ils sont réalisés à une fréquence de 1 à 2 fois par an en moyenne.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

L'exploitation est réalisée en six phases (1 à 6), de durée 5 ans chacune. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3.5.1. Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la cote :

- **147 m NGF** pour les phases quinquennales 1 et 6 (PQ1 et PQ6)
- **150 m NGF** pour les phases quinquennales 2 et 5 (PQ2 et PQ5)
- **153 m NGF** pour les phases quinquennales 3 et 4 (PQ3 et PQ4)

Article 2.3.5.2. Extraction en gradins

La hauteur maximale d'un gradin n'excède pas 5 mètres.

Article 2.3.6. Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la voirie routière.

Le transport des matériaux est effectué par camions poids lourds ou véhicule léger d'un PTAC de 3,5 tonnes. Le nombre de rotations (allers-retours) hebdomadaire moyen de poids lourds est au maximum de 2 et celui des véhicules légers de 10 (dont ceux du personnel).

Pour les chargements qui pourraient contenir des produits fins (granulométrie inférieure ou égale à 5 mm), tous les véhicules sortant du site sont obligatoirement bâchés avant leur sortie si le véhicule est équipé, ou à défaut aspergés d'eau.

Article 2.3.7. État des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date de l'enlèvement des matériaux, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit disposer d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues de matériaux (en m³ ou tonnage).

Article 2.3.8. Contrôles par des organismes extérieurs

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

Chapitre 2.4. Remise en état du site

Article 2.4.1. Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures et installations n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site (la structure de protection de la scieuse est éventuellement conservée),
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 2.4.2. Remise en état

La remise en état doit être réalisée conformément au plan figurant en annexe 3 du présent arrêté et au dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter, elle est coordonnée à l'exploitation et vise la réintroduction du site exploité dans son environnement.

La remise en état du site nécessite :

- le comblement de la zone d'extraction, par les stériles d'exploitation, de manière à obtenir une topographie homogène à l'ensemble du secteur.
- la réalisation d'une mosaïque de milieux boisés, formée d'essences locales tout en maintenant certains blocs rocheux en faveur des reptiles comportant une zone semi-ouverte au centre afin d'assurer une alternance au sein des milieux boisés ;
- une végétalisation et le renforcement des haies aux abords de la carrière par :
 - disposition de mulch composé de brachypode, fétuque, dactyle, brome ;

- mise en place d'îlots non symétriques de Pin d'Alep, Pin maritime, Genêt, romarin, cyprès, chêne vert.

Le remblaiement de l'excavation est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés, il ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Chapitre 2.5. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements et des stocks de grande hauteur. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, etc.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur la voie publique. Le cas échéant, un dispositif tel que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent est prévu, maintenu en parfait état de fonctionnement. Ce dispositif n'est pas exigé si l'accès à la voie publique est revêtu d'enrobé ou de béton et maintenu dans un état de propreté suffisant.

Chapitre 2.6. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.7. Incidents ou accidents

Article 2.7.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.8. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour des travaux d'exploitation et de remise en état, levés par un géomètre expert une fois l'an,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Chapitre 2.9. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection notamment les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 1.5.3.	Établissement des garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
Article 1.5.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.5.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.6.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.6.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	À l'occasion de toute modification notable
Article 1.6.5.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.6.6.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.3.3.	Patrimoine archéologique	En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.7.1.	Déclaration des accidents et incidents	Immédiatement après un accident ou incident
Article 8.3.4.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1er février de chaque année

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Chapitre 3.2. Mesures applicables pour lutter contre les émissions de poussières

Article 3.2.1. Propreté

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments (atelier de taillage et de sciage), sont aussi maintenus dans un état de propreté et régulièrement nettoyés.

Article 3.2.2. Stockages

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits, des terres de décapage et des stériles d'exploitation dans l'enceinte du site.

Les stockages à l'air libre des produits minéraux de terres de décapages ou de stériles d'exploitation de granulométrie inférieure à 0/5 mm, sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite, même pendant les périodes d'inactivité du site.

Article 3.2.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- la voie d'accès est revêtu d'enrobé ou de béton ;
- la voie d'accès et les pistes sont nettoyées très régulièrement (raclage, arrosage...), les boues résultantes sont gérées en application de l'article 2.3.1 du présent arrêté ;
- les zones de roulage (voies de circulation, carreau de l'affouillement) sont humidifiées autant que nécessaire, notamment lors d'épisodes venteux ;
- l'ensemble des éventuelles voies de circulation à l'intérieur du site, ainsi que les aires de stationnement, sont traitées le cas échéant avec des moyens adaptés pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toute circonstance ;
- l'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.2.4. Débit d'eau

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté (lutte contre les poussières).

Article 3.2.5. Traitement des surfaces libres

Les surfaces où cela est possible, sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières par reconquête végétale grâce à un enherbement naturel.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu (nappe d'eau souterraine ou eaux superficielles) sont interdits.

Le site est raccordé au réseau d'eau potable de la commune (eau destinée à la consommation humaine, utilisée pour l'arrosage des pistes, stocks, procédés...) et un dispositif anti-retour d'eau est en place afin de protéger le réseau d'eau public.

Chapitre 4.2. Types d'effluents et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires ;
- eaux de nettoyage d'engins de chantier ;
- eaux de procédés des installations de sciage/polissage ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées.

Article 4.2.1.1. Eaux sanitaires

En l'absence de raccordement au réseau public d'assainissement, les eaux domestiques sont traitées et évacuées par un système d'assainissement autonome conforme aux règlements en vigueur, en particulier l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif (ANC).

L'exploitant fait effectuer autant que nécessaire, les entretiens réguliers de cet équipement (notamment les vidanges) et tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.1.2. Eaux de procédé des installations/eaux de nettoyage

Les rejets d'eau de procédé de l'installation (sciage/polissage notamment) à l'extérieur du site sont interdits.

Ces eaux sont intégralement canalisées et rejoignent le bassin de décantation pour y être recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Le bassin de décantation est curé régulièrement.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Article 4.2.1.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont infiltrées dans le sol.

En cas de nécessité, en point bas de l'excavation et suivant le phasage, il est aménagé un volume de fouille suffisamment dimensionné pour accueillir les eaux pluviales.

Les eaux pluviales entrant en contact avec la zone d'alimentation en carburant (possiblement souillée) ou souillées suite à l'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Ces effluents sont évacués et éliminés sous forme de déchets.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (cf. article 4.2.4).

Article 4.2.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article 4.2.3. Localisation des points de rejet et caractéristiques

Les eaux pluviales de ruissellement non polluées, accumulées sur le site sous formes de flaques, notamment au droit de l'excavation de la carrière, s'évaporent ou s'infiltrant naturellement dans le sol.

Article 4.2.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

TITRE 5 - DÉCHETS

Le présent titre ne traite pas des prescriptions relatives aux déchets inertes, qui ne sont pas autorisés en importation sur le site.

Article 5.1.1. Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction (stériles) résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 5.1.2. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.3. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'environnement.

Sont interdits :

- le mélange de déchets dangereux de catégories différentes,
- le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux
- le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,
- le mélange de déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.5. Déchets Gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.7. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE)

n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Définitions

Au sens du présent titre, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement); dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée :
 - (a) l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du premier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés aux dates citées au tiret (a) précédent ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après les dates citées au tiret (a) précédent dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 3 h à 17 h ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre 6.3. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées...).

Chapitre 6.4. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après le terme des périodes travaillées citées à l'article 6.2.1.
- les illuminations de façades de bâtiments ou d'aire de travail ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard une heure après le terme des périodes travaillées citées à l'article 6.2.1.
- dans le cas où un éclairage serait nécessaire (aire de travail...), ce dernier devra être adapté afin d'éviter la pollution lumineuse.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les matériels et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général de bâtiment ou stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Chapitre 7.2. Généralités

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Chapitre 7.3. infrastructures et installations

Article 7.3.1. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté, dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage et la vitesse sur le site est **limitée à 20 km/h**. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit (barrière).

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent [ex. : merlon de hauteur suffisante (min. 1 mètre) ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation, clôture de 1,5 m minimum,...].

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.2. Stationnement dans l'établissement des engins de chantier

Le stationnement d'engin de chantier (pelle ou autre) est interdit dans un périmètre en cours d'extraction.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible

Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1 000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention ou de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Cette capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol environnant.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.4.4. Entretien et intervention

L'entretien, et le nettoyage d'engin(s) de chantier est interdit dans le périmètre d'extraction du site. Les interventions d'entretien ou d'urgence sont faites dans le hangar (par des prestataires extérieurs ou autres) à l'aide de rétention mobiles totalement étanches. Les déchets issus de ces interventions sont gérés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Le ravitaillement des engins de chantier et des véhicules sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche (décanteur-déshuileur) permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Des kits anti-pollution et d'intervention d'urgence sont disponibles pour chaque engin présent et travaillant sur le site.

Article 7.4.5. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1. Intervention des services de secours

Article 7.5.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.5.1.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- le personnel est formé à l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie et à l'évacuation en cas d'incendie ;
- de plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers ;
- une réserve d'eau d'incendie de capacité 60 m³ ou d'un poteau incendie de 60 m³/h. L'implantation du poteau incendie ou de la réserve et ses équipements techniques sont validés par le chef de centre des sapeurs pompiers de La Ciotat ;

- d'extincteurs portatifs adaptés aux risques à défendre répartis dans le(s) bâtiment(s) et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
- Les engins de la carrière sont équipés en plus de l'extincteur lié au véhicule, d'un extincteur à eau pulvérisée.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, ils sont adaptés à chaque type de feu (eau pour papiers et bois, poudre ou gaz carbonique pour hydrocarbures et feu électrique).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le débroussaillage du site respecte l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillage en milieu forestier.

Chapitre 7.6. Dispositions d'exploitation

Article 7.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant est la personne référente ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité des équipements (électricité, réseaux de fluides), d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des dispositifs d'arrêt d'urgence des matériels.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des équipements (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 8.1. Programme d'auto surveillance

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 8.2 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

Chapitre 8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 8.2.1. Auto surveillance des déchets produits

Article 8.2.1.1. Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement des équipements, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 5.1.7. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- la fréquence des mesures est trisannuelle.

Article 8.2.3. Auto surveillance des niveaux de vibrations

Une mesure de la vitesse particulière pondérée est effectuée dès le premier tir réalisé sur la carrière, puis tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.2. sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux de vibration

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.3. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 8.3.4. Suivi annuel d'exploitation

L'exploitant établit un plan orienté d'échelle adaptée à sa superficie du site, reportant les limites du périmètre d'autorisation sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de **50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage** ; Il indique aussi :

- les limites du périmètre d'extraction,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état...
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux, de déchets inertes et des terres de découvertes,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des « fronts » (extraction),
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état,...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'Inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes/quantités de déchets inertes reçus et stockés (temporairement et définitivement), les volumes d'eau prélevés, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé. Le rapport annuel d'exploitation comprend également le bilan des mesures réalisées conformément au programme d'autosurveillance, les valeurs mesurées sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Article 8.3.5. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 9 – MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Article 9.1.1. Faune et flore

Durant les phases d'exploitation et de réaménagement, il sera respecté la période de reproduction des animaux et des plantes (printemps) pendant laquelle il faudra éviter d'effectuer des travaux (tel que tirs de mines, gros remaniements,).

Les secteurs non exploités (libérés) sont revégétalisés afin d'accélérer la cicatrisation des milieux naturels.

Gestion des espèces végétales invasives (avant la fructification du début du printemps) afin d'éviter le risque de dispersion dans les milieux naturels environnants :

- contrôler le développement des Figuiers de Barbarie, situées à l'entrée de la carrière, par élimination des jeunes individus (taille régulière...) ;
- éliminer les Griffes de sorcières, situées à l'entrée de la carrière, pour éviter qu'une banque de graines ne s'installe ;
- éliminer la luzerne arborescente, dispersée aux abords directs de la carrière mais aussi dans l'emprise de la carrière et sur les abords de la piste forestière, par un arrachage manuel avant la floraison/fructification : à compter de la notification du présent, puis tous les deux ans durant les 10 premières années d'exploitation de la carrière.

Article 9.1.2. Paysage

Dans le cadre de l'exploitation et notamment du réaménagement, afin de limiter l'impact et accompagner la cicatrisation du paysage, les secteurs restaurés sont mis en défens (pour ne plus être affecté par l'exploitation).

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10.1.2.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10.1.3. Notification et publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de La Ciotat, Cassis Ceyreste et Roquefort-la-Bédoule pour y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de La Ciotat pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10.1.4. Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de La Ciotat,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur de l'agence régionale de santé PACA,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'exploitation (cadastral et parcellaire)

Annexe 2 : Plans de phasage

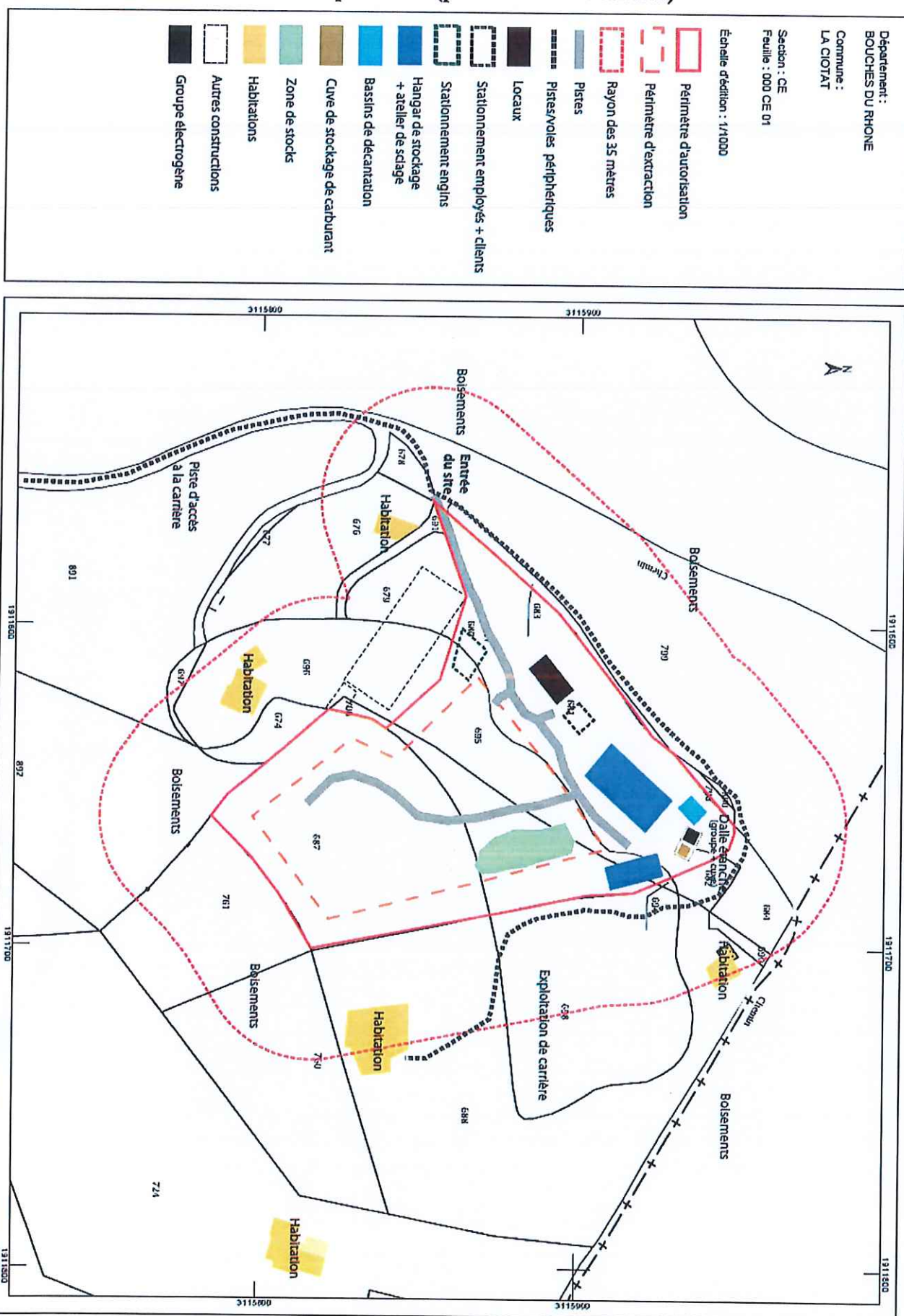
- 1 AOUT 2019

Annexe 3 : Réaménagement

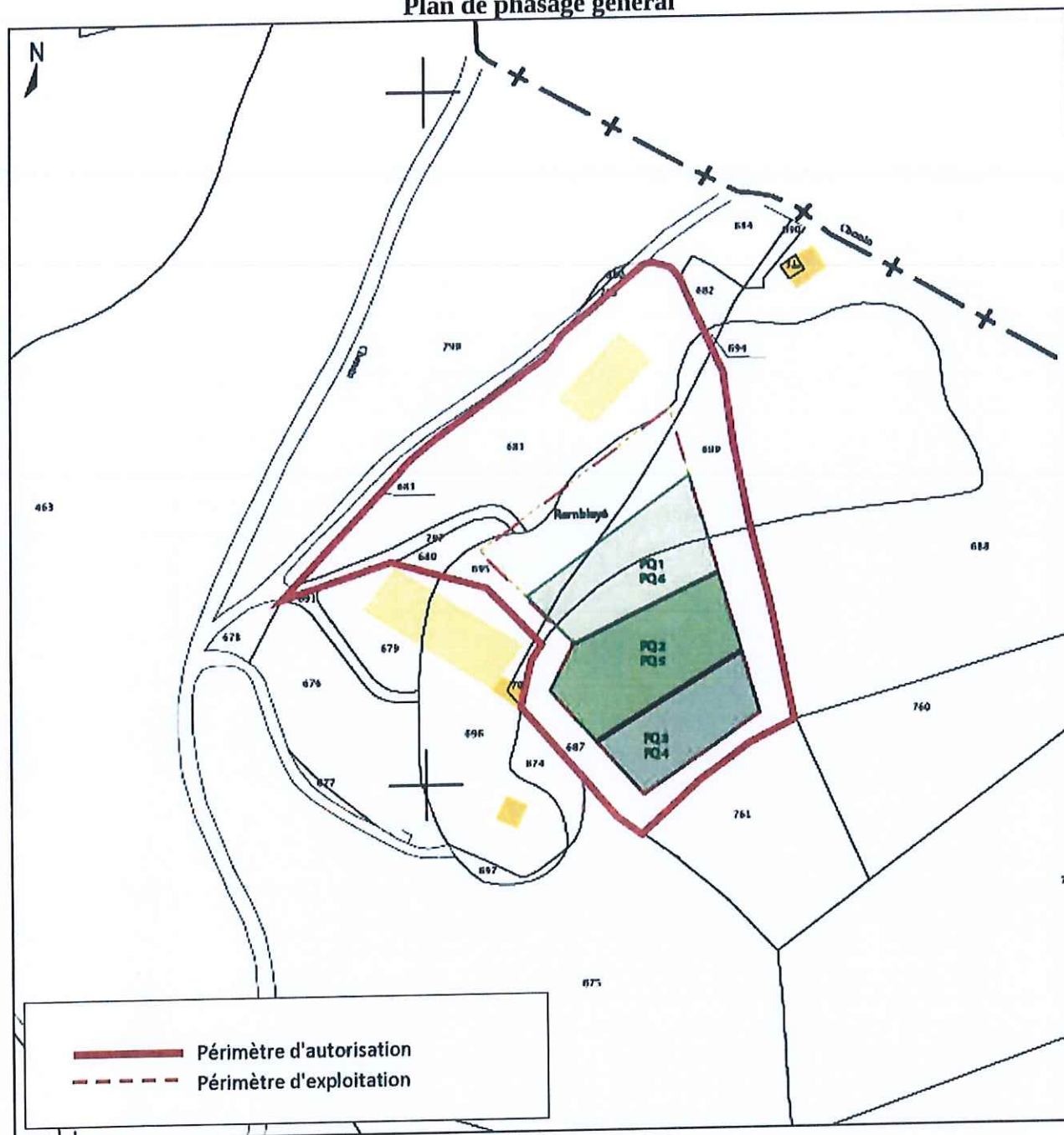
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

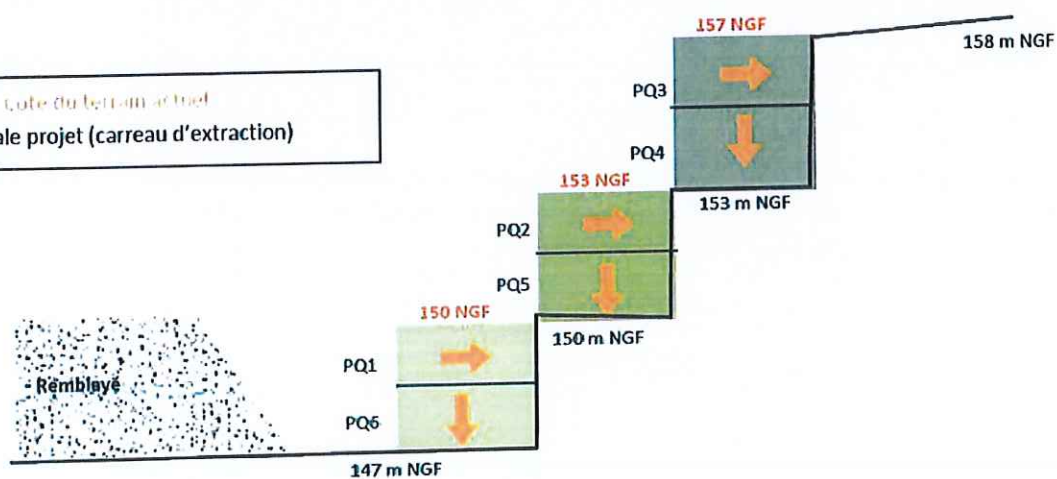
Plan d'exploitation (parcellaire et cadastral)



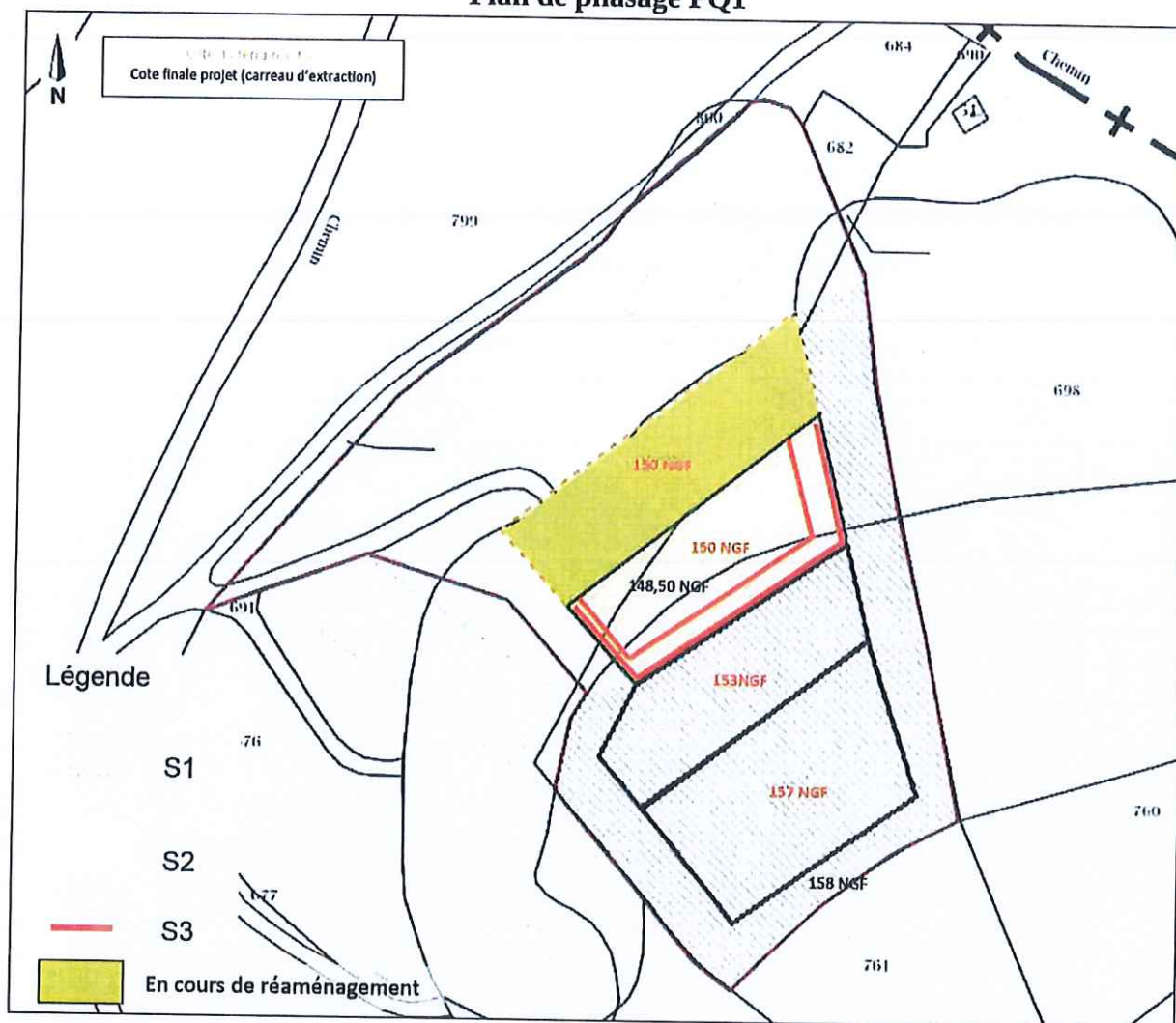
Plan de phasage général



Cote du terrain actuel
Cote finale projet (carreau d'extraction)



Plan de phasage PQ1

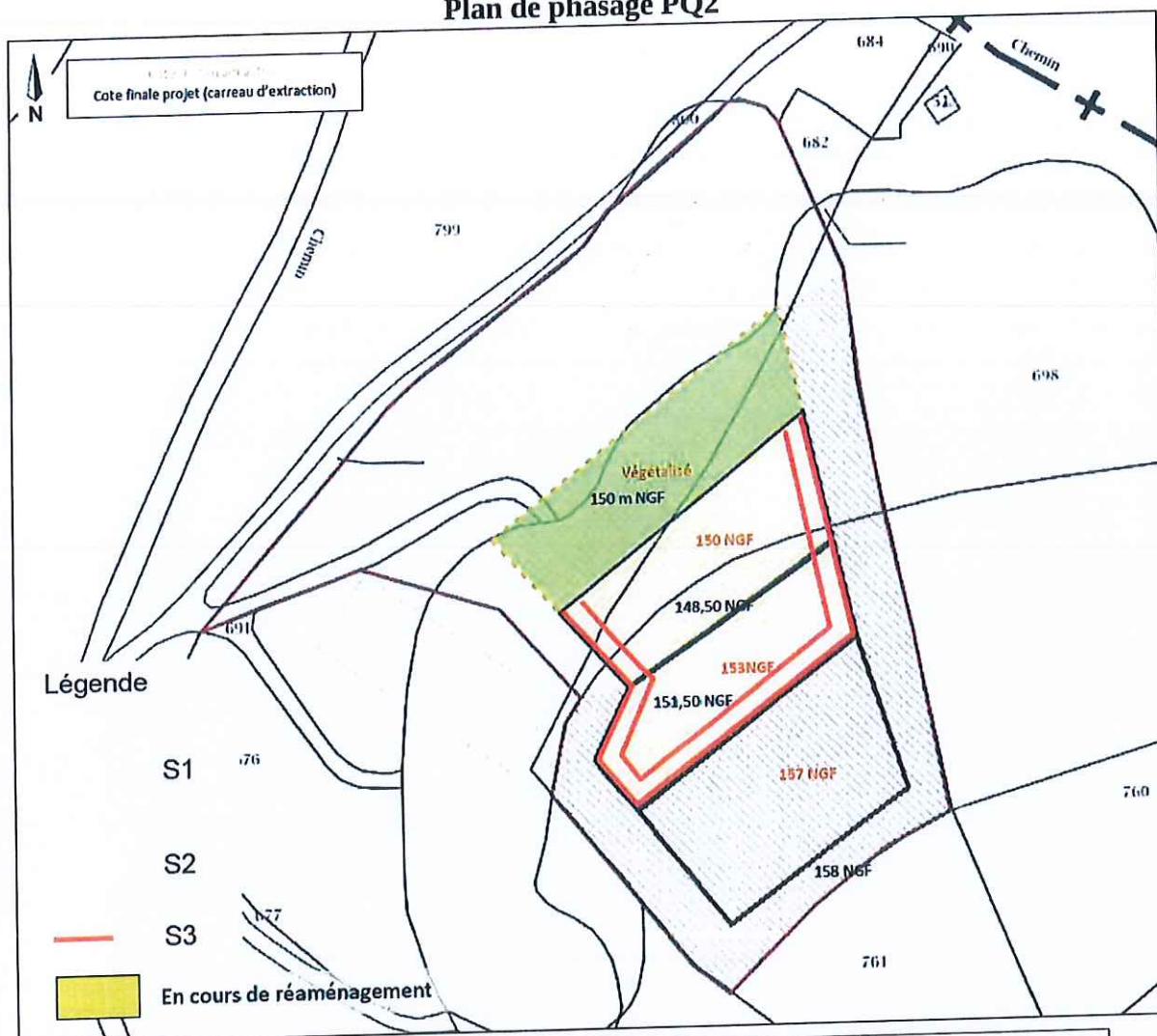


CARRIERE CATEGORIE 2 - PREMIERE PHASE QUINQUENNALE						
Valeur	Dénomination	Largeur	Longueur	Superficie (m ²)	Superf. (ha)	Total
S1	Plateforme de traitement et de stockage				0,45	0,45
S2	Carreau d'exploitation				0,18	0,18
S3	Front	10	100			0,10
Calcul (<5 ha)	S1	C1	S2	C2	S3	C3
	0,45	15 555	0,18	36 290	0,10	17 775
	7 000		6 532		1 778	
Montant total :		17 958 €				

Valeur de Alpha	
Index (Février 2019)	720,8
Index 0 (mai 2009)	616,5
TVAR	0,2
TVA ₀	0,196
Alpha =	1,1730

α
1,1730185

Plan de phasage PQ2



CARRIÈRES CATEGORIES 2						
Valeur	Dénomination	Largeur	Longueur	Superficie (m ²)	Superf. (ha)	Total
S1	Plateforme de traitement et de stockage				0,33	0,33

Valeur	Dénomination	Largeur	Longueur	Superficie (m ²)	Superf. (ha)	Total
S2	Carreau d'exploitation					0,30

Valeur	Dénomination	Hauteur	Longueur	Superficie (m ²)	Superf. (ha)	Total
S3						0,12

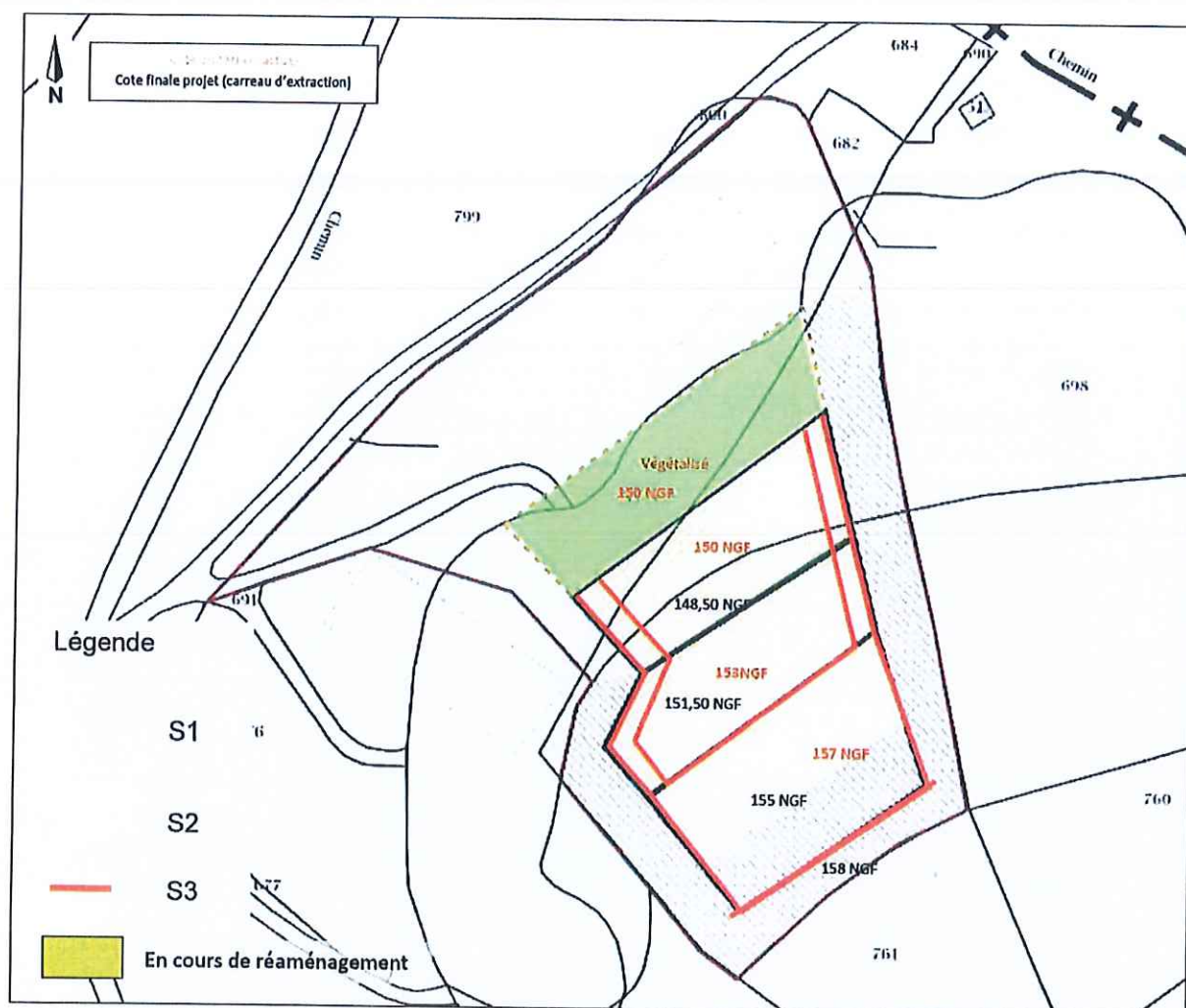
Calcul (<5 ha)	S1	C1	S2	C2	S3	C3
	0,33	15 555	0,30	36 290	0,12	17 775
	5 133		10 887		2 133	

Montant total :	21 294 €
-----------------	----------

Valeur de Alpha	
Index (Février 2019)	720,8
Index 0 (mai 2009)	616,5
TVAR	0,2
TVA ₀	0,196
Alpha =	1,1730

α
1,1730185

Plan de phasage PQ3



CARRIERES CATEGORIES 2						
Valeur	Dénomination	Largeur	Longueur	Superficie (m ²)	Superf. (ha)	Total
S1	Plateforme de traitement et de stockage				0,23	0,23

Valeur de Alpha	
Index (Février 2019)	720,8
Index 0 (mai 2009)	616,5
TVAR	0,2
TVA ₀	0,196
Alpha =	1,1730

Valeur	Dénomination	Largeur	Longueur	Superficie (m ²)	Superf. (ha)	Total
S2	Carreau d'exploitation					0,30
	Remblaiement					

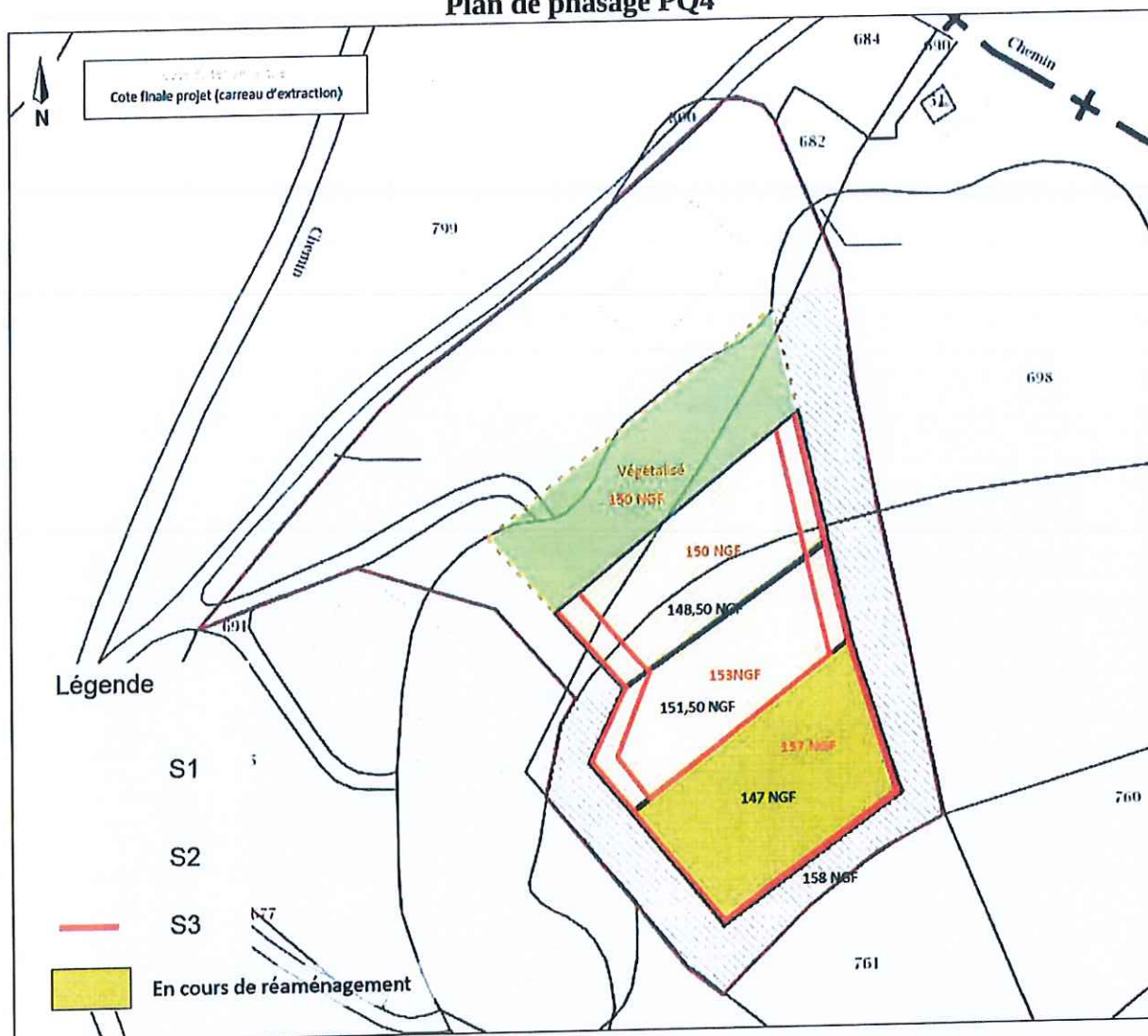
Valeur	Dénomination	Hauteur	Longueur	Superficie (m ²)	Superf. (ha)	Total
S3	Front					0,12

Calcul (<5 ha)	S1	C1	S2	C2	S3	C3
	0,23	15 555	0,30	36 290	0,12	17 775
	3 578		10 887		2 133	

α
1,1730185

Montant total :	19 469 €
-----------------	----------

Plan de phasage PQ4



CARRIÈRES CATEGORIES 2						
Valeur	Dénomination	Largeur	Longueur	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total
S1	Plateforme de traitement et de stockage				0,18	0,18

Valeur	Dénomination	Largeur	Longueur	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total
S2	Carreau d'exploitation					0,35
	Remblaiement					

Valeur	Dénomination	Hauteur	Longueur	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total
S3	Front					0,12

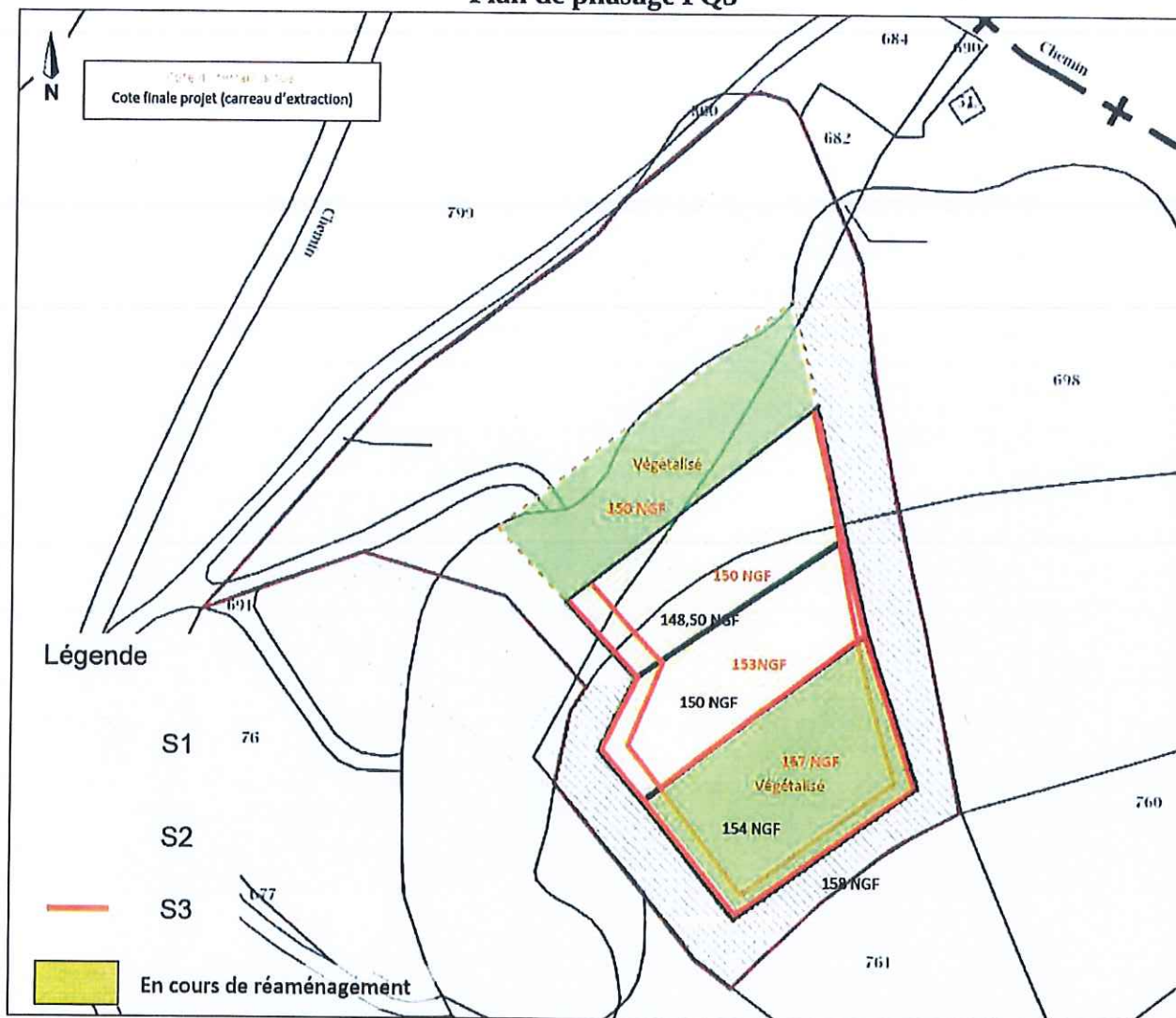
Calcul (<5 ha)	S1	C1	S2	C2	S3	C3
	0,18	15 555	0,35	36 290	0,12	17 775
	2 800		12 702		2 133	

Montant total :	20 685 €
-----------------	----------

Valeur de Alpha	
Index (Février 2019)	720,8
Index D (mai 2009)	616,5
TVAR	0,2
TVA ₀	0,196
Alpha =	1,1730

α
1,1730185

Plan de phasage PQ5

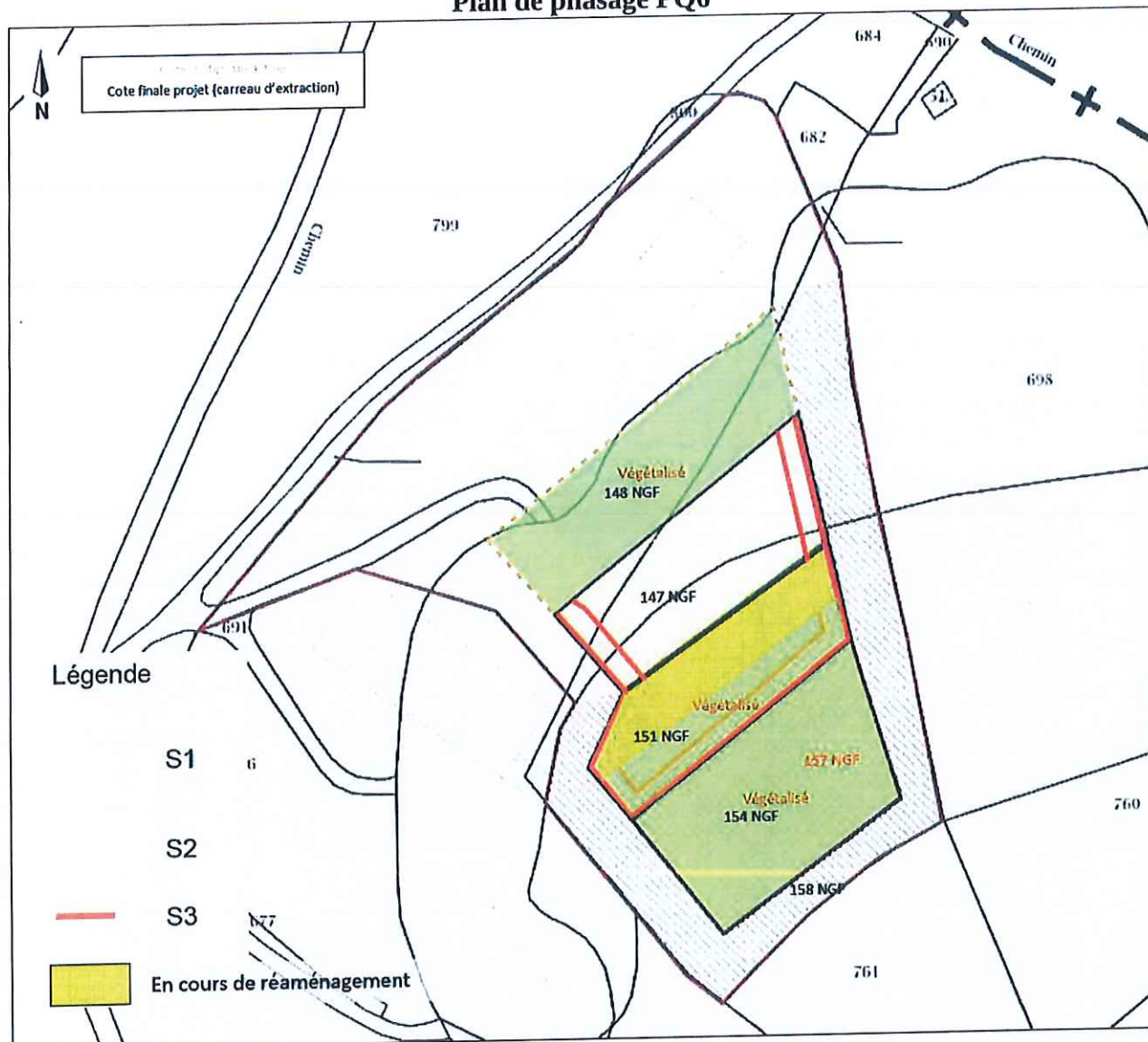


CARRIÈRES CATEGORIES 2						
Valeur	Dénomination	Largeur	Longueur	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total
S1	Plateforme de traitement et de stockage				0,18	0,18
Valeur	Dénomination	Largeur	Longueur	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total
S2	Carreau d'exploitation	/				0,35
	Zone en cours de remblaiement	/				
Valeur	Dénomination	Hauteur	Longueur	Superficie (m²)	Superf. (ha)	Total
S3	Front					0,12
Calcul (<5 ha)	S1	C1	S2	C2	S3	C3
	0,18	15 555	0,35	36 290	0,12	17 775
	2 800		12 702		2 133	
Montant total :		20 685 €				

Valeur de Alpha	
Index (Février 2019)	720,8
Index 0 (mai 2009)	616,5
TVAR	0,2
TVA ₀	0,196
Alpha =	1,1730

α
1,1730185

Plan de phasage PQ6



CARRIERES CATEGORIES 2						
Valeur	Dénomination	Largeur	Longueur	Superficie (m ²)	Superf. (ha)	Total
S1	Plateforme de traitement et de stockage	/			0,18	0,18
Valeur	Dénomination	Largeur	Longueur	Superficie (m ²)	Superf. (ha)	Total
S2	Zone en cours de remblaiement	/			0,20	0,20
Valeur	Dénomination	Hauteur	Longueur	Superficie (m ²)	Superf. (ha)	Total
S3	/	/	/	/	0,1	0,10
Calcul (<5 ha)	S1	C1	S2	C2	S3	C3
	0,18	15 555	0,20	36 290	0,10	17 775
	2 800		7 258		1 778	
Montant total :		13 883 €				

Valeur de Alpha	
Index (Février 2019)	720,8
Index 0 (mai 2009)	616,5
TVAR	0,2
TVA ₀	0,196
Alpha =	1,1730

α
1,1730185

Plan réaménagement

ETAT ACTUEL DU SITE



PROJECTION DE REMISE EN ETAT DU SITE (1)

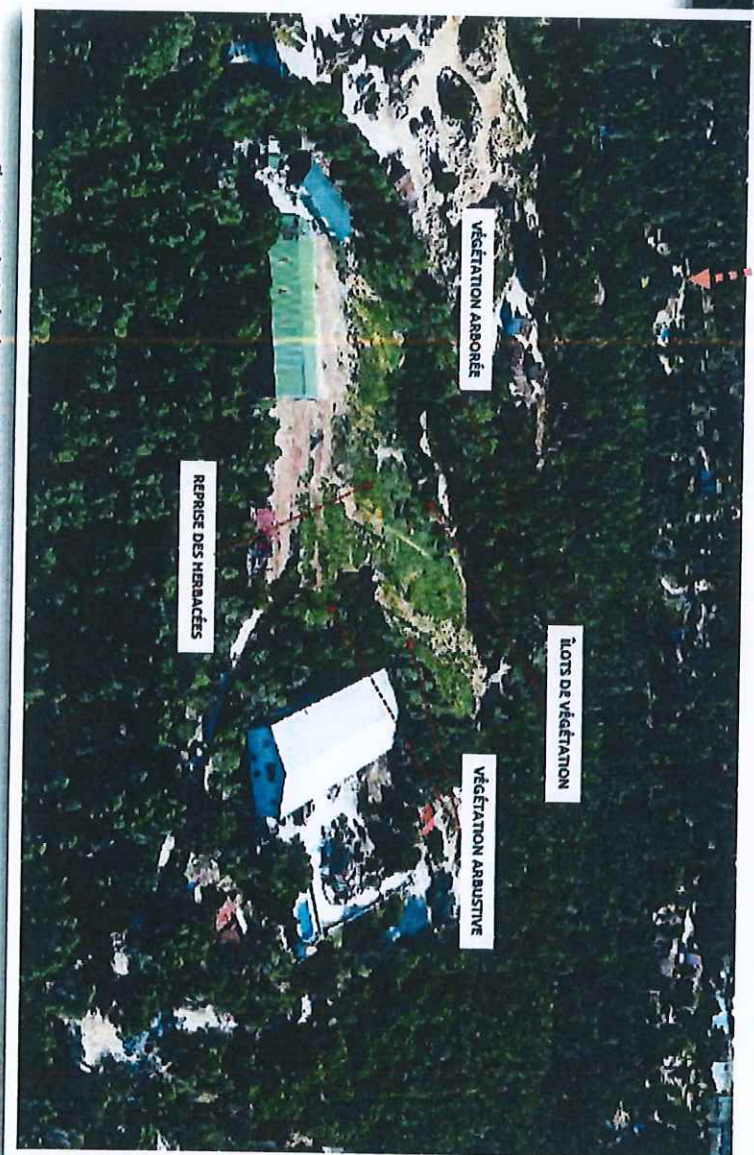


Figure 10. Projet de réaménagement de la carrière CIDALE

Plan réaménagement



PROJECTION DE REMISE EN ETAT DU SITE (2)



PROJECTION DE REMISE EN ETAT DU SITE AVEC
SUPPRESSION DES ABRIS



Figure 76. Projections finales de la remise en état (3)

Coupes transversale Nord/ Sud du réaménagement

Cote du terrain actuel
 Cote finale projet (carreau d'extraction)
 Cote finale projet restituée (après régalage de terre)

